STATUTS DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE GANATHAINE
(ce modèle est conforme à l'article R 121 - 3 du code du sport)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association : Gymnastique *Volontaire Ganathaine* a pour objet :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin «*de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication*».

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : Maison des Associations, 64 rue des Ecoles, 69730 GENAY

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination illégale dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
  - de la FFEPGV
  - de son Comité Départemental et Régional.
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,
- assurer la promotion de la FFEPGV,
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'association dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et dans toutes les structures de la FFEPGV (Comité départemental, Comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPFV, relatifs à la pratique sportive.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée par lettre recommandée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'Association dite :
« Association de Gymnastique Volontaire Ganathaine s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :

46/48 rue de Lagny
93100 Montreuil sous Bois

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son Comité Départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV (Codep), dont elle devient membre, la composition de son Comité Directeur ou à défaut de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.
Elle adresse également à la Préfecture, à la Mairie, et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la composition de son Bureau (de son Comité Directeur, s'il existe) et un exemplaire de ses Statuts.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la gérance collégiale à la date fixée par le Comité Directeur ou de la gérance collégiale. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou de la gérance collégiale ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à au moins six jours d'intervalle et peut valablement délibérer, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur ou par la gérance collégiale sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.
Est éligible tout membre électeur. Toutefois, le Président et le Trésorier ou la gérance collégiale seront obligatoirement choisis parmi les candidats majeurs. Les mineurs, pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation parentale. Ne peuvent être élues au Comité Directeur ou au bureau, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur ou de la gérance collégiale et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.
L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé par deux personnes représentant la gérance collégiale. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président..., qui doivent avoir lieu à bulletin secret) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement
Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 13

L'Association est administrée par un Comité Directeur organe dirigeant de l'Association, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur ou gouvernance collégiale, valide, avant de les présenter pour information à la plus proche Assemblée Générale, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Les membres du Comité Directeur, ou gouvernance collégiale, composé de 3 à 18 membres, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, et renouvelable par moitié tous les 2 ans. La composition du Comité Directeur ou gouvernance collégiale, doit refléter la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui décide d'une gouvernance collégiale, qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14

Toutes les personnes composant le Comité Directeur sont élues en co-présidence pour former une gouvernance collégiale, il désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier habilité à remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout acte administratif nécessaire décidé par le comité directeur.
En cas de gouvernance collégiale les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre plusieurs personnes qui n'ont pas de lien hiérarchique entre elles. Chacune est responsable d'une partie de l'activité de l'association et elles prennent ensemble les décisions importances.

La Gouvernance collégiale,

- est chargée d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur.
- ordonnance les recettes et les dépenses
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

En cas de modifications, est chargé d'effectuer les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901 ainsi que celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions qui pourront être fixées dans un Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et co-signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'Association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète conformément aux articles 23 et 24 des présents statuts.
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du comité directeur, ou de la gouvernance collégiale, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 15

Le Comité Directeur ou gouvernance collégiale se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le bureau ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur ou gouvernance collégiale.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau se réunit sur convocation de la gouvernance collégiale autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 16

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par deux personnes représentant la gérance collégiale et archivé.

Article 17

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 18

Les modifications du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, doivent être consignées sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, ou de la gouvernance collégiale un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 19

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.
Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper de fonctions au sein de la gouvernance collégiale.

Article 21

Le Comité Directeur ou gouvernance collégiale fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Règlement Intérieur

Article 22

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou la gouvernance collégiale qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Établissements publics ;
- des ressources privées (sponsoring, mécénat...)
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le comité directeur ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix, ou par la gouvernance collégiale.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer la présence ou représentation du tiers de ses membres est nécessaires, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à au moins six jours d'intervalle et peut valablement délibérer, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. ou de la gouvernance collégiale Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet, elle délibère conformément aux conditions de vote et de quorum fixées à l'article 25 des présents statuts.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé par deux personnes représentant la gouvernance collégiale.
Ce registre est conservé au siège de l'Association.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 28

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 3 aout 2021

Date et Signature de deux représentants de la gouvernance collégiale

OLYMPE Marie-José

Camille ESPIÉ